Association

Crématiste du

Coursannais

Lettre d'Informations 2018

SOMMAIRE :

Page 1 : Le mot de la Présidente

Pages 2 et 3: Information aux familles sur les soins de conservation
Page 3 : A propos des devis en matière d'obsèques
Page 4 : Quelques remarques d'ordre lexical
Questions/Réponses
Page 5 : RGPD – Què aco
Page 6 : Motion d'orientation de la FFC

Le mot de la Présidente :

Chers adhérents crématistes,

Lors de notre Assemblée générale le 3 mars, nous avons fêté dignement nos 30 ans d'existence. On peut penser que notre association crématiste est ancienne et que ses membres sont usés, mais il n'en est rien ! Notre Conseil d'administration est composé de membres actifs très dynamiques qui œuvrent pour faire rayonner la cause crématiste et surtout pour soutenir nos adhérents et leurs familles au moment du décès.

Cette année, la Fédération française de crémation nous aidera de ses précieux conseils au sujet des dernières lois qui nous intéressent.

On nous demande souvent quelles sont les dispositions légales au sujet de la dispersion des cendres. Suite à la loi de 2008 sur le devenir des cendres, le 28 janvier 2011 le décret d'application N°2011-121 fait état de l'obligation de déclaration au maire de la commune du lieu de dispersion ainsi qu'auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt.

La loi permet la dispersion des cendres en pleine nature, loin des habitations, des routes et des chemins. Il vaut mieux éviter les voies navigables et aménagées (fleuves, rivière, canaux, lacs), mais on peut disperser en mer à 300m du bord, en Méditerranée, et du point de marée la plus basse à l'Océan.

Que peut-on faire avec les cendres :

- La loi ne permet plus de garder l'urne chez soi ;
- Il n'est pas permis de partager les cendres entre plusieurs membres de la famille ;
- Si on n'envisage pas la dispersion, on peut enterrer l'urne dans une concession ;
- Il est possible de déposer l'urne dans un caveau ;
- On peut également mettre l'urne dans une case de columbarium (il faut se renseigner à la mairie , car on peut louer ces cases pour des durées allant de 5 à 30 ans)

Notre association aide les familles pour les dispersions et s'occupe de faire les déclarations aux mairies. Nous sommes là pour les aider dans les moments douloureux, nous veillons à être en harmonie avec ceux qui nous font confiance afin qu'ils puissent traverser les épreuves du deuil le plus sereinement possible.

C'est là notre devoir, mais aussi notre responsabilité auprès des adhérents qui nous ont fait confiance en nous remettant leurs volontés. Nous nous faisons un devoir de les faire respecter même en justice si c'est nécessaire.

Vous savez que vous pouvez nous rencontrer tous les lundis dans notre local au rez-de-chaussée de la mairie de Coursan. Et dans chaque commune vous connaissez les responsables locaux.

Il se trouve que de nombreux crématistes narbonnais sont venus rejoindre nos rangs, c'est Mme Maryse SUDRE qui viendra chez vous pour vous porter les timbres de la FFC et encaisser la cotisation annuelle.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez nous rencontrer tous les lundis matin au local, Place de la Mairie à Coursan ou bien en téléphonant aux membres du Bureau de l'Association.

En cas d'urgence chaque crématiste ou sa famille peut faire appel en cas d'urgence :

A la Présidente : Martine KOHLER 04 68 33 69 15 ou 06 09 40 21 06

Au Trésorier : Henri AZEMA : 04 68 93 55 42 ou 06 20 40 65 14

Au Secrétaire : Alain ZANONE : 04 68 33 87 68 ou 06 14 34 54 16

Information aux familles sur les soins de conservation

Ministère des Solidarités Ministère de l'Intérieur et de la Santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vous venez de perdre une personne chère et vous êtes chargé d'organiser ses funérailles. Ce document officiel vous est destiné. Il a pour but de vous apporter une information objective sur les interventions techniques possibles sur le corps de votre défunt, et qui pourraient vous être proposées par les opérateurs funéraires, dans ce moment douloureux. En effet, il existe plusieurs types d'interventions payantes. Elles sont exposées ci-dessous.

Les soins de conservation :

Ces soins, aussi appelés soins de thanatopraxie, constituent des opérations funéraires réglementées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce sont des actes invasifs post mortem qui procèdent par drainage des liquides et des gaz du corps et par injection d'un produit biocide en remplacement. Ils ont pour finalité de retarder le processus de décomposition du corps (thanatomorphose) et la dégradation du corps. L'ensemble de ces opérations nécessite entre 1h30 et 2h00.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations qui ne sont pas obligatoires.

Ils peuvent être néanmoins exigés dans deux cas :

- En cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène) ;
- Lors d'un transport du corps en cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la durée du transport est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont réalisés par des thanatopracteurs obligatoirement diplômés, au sein d'établissements funéraires (chambres funéraires) ou hospitaliers (chambres mortuaires). Ils peuvent aussi être réalisés au domicile du défunt uniquement si le décès est survenu à domicile.

Lorsque ces soins sont réalisés à domicile, celui-ci doit répondre à des exigences de configuration et d'aménagement afin de garantir la sécurité des professionnels et des proches du défunt. Dans ce dernier cas, ces soins doivent être réalisés dans un délai de 36 heures suivant le décès pouvant être prolongé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dans laquelle sont pratiqués ces derniers. La réalisation des soins de conservation est également subordonnée à la détention de l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou d'une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, après que celle-ci ait été dûment informée par l'opérateur funéraire.

Dans tous les cas, il revient à l'opérateur funéraire de s'assurer du respect des exigences règlementaires préalablement à la réalisation de tout soin de conservation.

Cas particuliers : Certains soins spéciaux peuvent se révéler plus complexes si l'acte nécessite une restauration du corps.

Les toilettes du corps :

• Les toilettes mortuaires : elles peuvent être réalisées dans les structures hospitalières et les établissements de soins par leurs personnels et sont les derniers gestes destinés aux patients décédés.

• Les toilettes funéraires : elles peuvent être réalisées par les personnels des opérateurs funéraires et comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.

• Les toilettes rituelles : elles répondent aux exigences des religions.

Les alternatives aux soins de conservation :

• La cellule réfrigérée : il s'agit d'une structure de froid permettant de conserver le corps de façon homogène à une température située entre 5 et 7 degrés afin de limiter la prolifération de la flore bactérienne.

• La table réfrigérée : il s'agit d'un matériel roulant et mobile pouvant temporairement et localement conserver un corps aux mêmes fins que la cellule réfrigérée.

• La carboglace : Il s'agit de placer régulièrement de la glace carbonique sous et autour du défunt pour conserver le corps.

Un thanatopracteur peut retirer la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (stimulateur cardiaque par exemple) d'un défunt lors de la réalisation d'un soin de conservation ou d'une toilette. Ce retrait des prothèses à pile est obligatoire, pour la plupart d'entre elles, avant la mise en bière du défunt.

NOTA :
Les conditions de réalisation des soins de conservation sont prévues à l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales. Les opérateurs funéraires sont des professionnels qui doivent être dûment habilités à exercer dans ce domaine par arrêté préfectoral.

A propos des devis en matière d'obsèques

Il est bon de rappeler qu'après un décès, le délai pour procéder à l'inhumation ou à la crémation est de six jours ouvrables (art. R.2213-33 et R.2213-35). Un délai qui doit permettre de choisir l'entreprise de pompes funèbres. Le prestataire est dans l'obligation de fournir un devis et cela gratuitement; ne pas hésiter à se faire expliquer chaque rubrique du document.

• En l'état actuel de la législation, seuls le cercueil avec quatre poignées, la plaque d'identité ainsi que l'opération d'inhumation ou de crémation, avec le cendrier cinéraire ont un caractère obligatoire.

(1)– **Les « soins de conservation** »: *Voir page 28 du n°5 de Crémation Magazine. Le décret 2017-983 du 10 mai 2017 qui a pris effet au 1/1/2018 y figure dans son intégralité*

Quelques remarques d'ordre lexical

Nous entendons souvent parler « d'urne funéraire » ou « d'urne cinéraire ».
- L'urne funéraire est l'enveloppe de présentation à caractère décoratif de l'urne cinéraire. (Elle est donc facultative).
- L'urne cinéraire, que nous pouvons aussi appeler « cendrier », est le réceptacle ***obligatoire*** destiné à recevoir les cendres du défunt.
Nous entendons encore souvent l'emploi du mot « incinération » pour une crémation..
- **Le terme « incinération » est mal-employé lorsque nous parlons d'un défunt qui a choisi la crémation**. L'incinération se fait dans un incinérateur et sert donc pour les détritus de toutes sortes mais pas du corps humain.
- Le défunt va dans un crématorium qui effectuera une crémation.
C'est très important d'employer les bons mots car **la technique entre un incinérateur et un crématorium n'a rien à voir**. La F.F.C. a fait une demande auprès des différents dictionnaires de la langue française pour que le terme « ***crématisé*** » soit, enfin, reconnu.
On parle communément de fours pour la crémation. Dans plusieurs crématoriums et à travers les Comités d'éthique qui se sont installés, aujourd'hui on parle plus volontiers **« d'appareils de crémation »** pour désigner les fours!

Questions / Réponses

Question:
« Que faire de l'urne lorsque les cendres du défunt ont été dispersées? »
Réponse:
Concrètement, la famille peut en faire l'usage qu'elle en veut. S'en défaire, la jeter, la conserver, en faire un vase décoratif...
Peu importe, puisque les cendres n'y sont plus. La loi est muette quant au devenir de l'urne.
L'article 11 de la Loi de décembre 2008 précise: « ***les restes des personnes décédées, y compris les cendres*** *de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec* ***respect, dignité et décence.**** »
* Ce sont les cendres qui sont protégées et non l'urne vide!
Question:
« Qui est la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles? »
Réponse:
La Ministre de la Justice, fait connaître que la notion de « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* », dont use l'article 16 de la loi du 19/12/2008 relative à la législation funéraire, constitue la reprise d'une notion qui, tout à la fois, figurait déjà dans plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et est familière à la jurisprudence judiciaire
L'article 3 de loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, en reconnaissant à toute personne majeure, ainsi qu'au mineur émancipé, le droit de décider librement des conditions de ses propres funérailles, a consacré le principe fondamental du respect des volontés du défunt.
A défaut d'expression de celle-ci sous la forme d'un testament ou d'une déclaration sous signature privée, désignant nommément la personne chargée des obsèques, on entend par « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* » **toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte**, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Depuis le 25 mai 2018, la nouvelle réglementation relative à la protection des données personnelles est entrée en application.

Son objectif : renforcer la protection et les droits des citoyens au niveau européen. Voici ce que vous devez retenir concernant le traitement de vos données.

Qu'est-ce que le RGPD ou GDPR ?

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR – General Data Protection Régulation) est le texte de référence européen en matière de protection des données personnelles pour les résidents de l'Union Européenne.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle est une **information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée :**

- Directement (exemple : nom, prénom, adresse, mail…)
- Ou indirectement (exemple : numéro client, numéro d'inscription au registre des personnes physiques de l'INSEE – NIR*…)

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?

Un « traitement de données personnelles » est une opération, ou un ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Nos représentants au plus près de chez vous :

-Coursan :
Etiennette CODORNIU 06 80 11 64 56
Lucienne LEYVAL 04 68 33 62 61
Roland WENNERT 04 68 49 79 31

-Cuxac d'Aude :
Alain ZANONE 04 68 33 87 68 ou 06 14 34 54 16
Martine KOHLER 04 68 33 69 15

- Armissan :
Nicole CHAUVET 04 68 45 31 37

-Fleury d'Aude :
Michelle BRAQUET 04 68 33 56 51
Jacqueline COURIVAUD 06 74 32 45 98

-Moussan :
Henri AZEMA 06 20 40 65 14
Dany POTAS 04 68 93 68 97
Francis BOUCHENDHOMME 06 73 60 64 10

-Salles d'Aude :
Marie-Paule LAGROS 06 98 81 75 49
Suzanne PILA 04 68 33 71 86

-Ouveillan :
Joseph CALVET 06 79 15 19 32

-Vinassan :
SEROUART Charlotte 04 68 45 39 61

-Aigues-Vives :
Catherine CAPDEVILLA 04 68 91 23 82

- Gruissan, St Pierre la Mer, Narbonne-Plage : Jean Claude SABATIER 04 68 49 5150

-Sud Minervois :
Jean Marie CHEVASSU 06 30 48 94 98

Les isolés qui ne figurent pas dans la liste des villages suivants sont pris en charge par Alain ZANONE 06 14 34 54 16

GUERET Mai 2018- Motion d'orientation de la FFC

La Fédération Française de Crémation réunie en Congrès à Guéret Le 12 mai 2018 rappelle les principes et valeurs qu'elle défend depuis son origine : **la Liberté, la Laïcité, la Dignité** et sa volonté de maintenir **l'être humain au cœur de son action.**

Attachée à la liberté de disposer des cendres et à la liberté de choix de chaque individu à choisir son mode sépulture, la Fédération Française de Crémation veillera grâce à son réseau associatif à **l'application des volontés du défunt** protégée par le Code Pénal.

De même, en l'absence de lois, l'action des associations crématistes locales a permis la mise en place de **comités d'éthiques**, organismes consultatifs regroupant, élus, professionnels et représentants des usagers, leur développement doit se poursuivre sur les deux tiers restants des crématoriums existants. Consciente des conséquences de l'essor de la crémation, la FFC réclame avec force et vigueur une véritable **transparence et cohérence** dans les tarifs pratiqués tant par les opérateurs funéraires que par les collectivités territoriales dans les tarifs des concessions et la gestion des équipements cinéraires.

Face à la disparité des prix et à la nébuleuse des contrats obsèques, mais aussi de l'inapplication des « devis-modèles » en contradiction avec la législation, **elle demande aux pouvoirs publics une véritable intervention pour faire appliquer la Loi** ! Pour que les familles vulnérables au moment du deuil ne soient plus induites en erreur sur les prestations contractées.

La FFC continuera son action **citoyenne et désintéressée** auprès du Conseil National des Opérations Funéraires pour mettre en place un guide des bonnes pratiques des espaces cinéraires et des cérémonies civiles sollicitées par nombre de citoyens.

La FFC s'engage à rassembler toutes les volontés et actions qui permettront de **protéger et défendre** les intérêts de **l'usager** et non du client ! De même la FFC continue à demander la prise en compte du verbe crématiser dans les dictionnaires de la langue française.

Pour l'année 2019, nos cotisations évoluent :
Pour une personne : 20,00 €
Pour un couple : 30,00 €
Par personne supplémentaire : 10,00 €